



CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Directeur du Cabinet  
N/Réf.:

Kinshasa, le

**ORDONNANCE N°21/015 DU 03 MAI 2021 PORTANT  
PROCLAMATION DE L'ÉTAT DE SIEGE SUR UNE PARTIE DU  
TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

***Le Président de la République,***

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 61, 69, 79, 85, 144 et 145 ;

Vu la Loi organique n° 11-012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces Armées, spécialement en ses articles 2 point 14, 5, 7, 9, 12 et 124 ;

Vu la Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise, spécialement en ses articles 14, 18, 80 et 81 ;

Vu la Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002, telle que modifiée et complétée à ce jour, portant Code Judiciaire militaire, spécialement en ses articles 115, 173, 224, 306, 308 et 316 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 62, 63 et 64 ;

Vu l'Arrêt sous R. Const. 061/TSR du 30 novembre 2007 de la Cour Suprême de Justice, toutes sections réunies, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur du Congrès ;

Vu l'Arrêt sous R. Const 1200 du 13 avril 2020 de la Cour constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que la situation qui sévit dans la Province de l'Ituri et dans la Province Nord Kivu est de plus en plus préoccupante de par sa nature et sa gravité et qu'elle constitue, d'une manière immédiate, une menace contre l'intégrité du territoire national affectant ainsi le fonctionnement régulier des institutions ;

Considérant les conséquences néfastes de la crise sécuritaire provoquée par ce cycle récurrent de violence, qui impose la prise de mesures exceptionnelles en vue d'endiguer ces menaces graves et de sécuriser les populations et leurs biens ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Après concertation avec le Premier ministre et les Présidents des deux chambres du Parlement ;

Le Conseil Supérieur de la Défense entendu,

## **ORDONNE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'état de siège est proclamé sur toute l'étendue de la Province de l'Ituri et de la Province du Nord Kivu pour une durée de 30 jours à dater du jeudi 06 mai 2021.

### **Article 2 :**

Pour faire face à la situation pendant l'état de siège, les autorités civiles des Gouvernements Provinciaux de l'Ituri et du Nord Kivu, celles des entités territoriales décentralisées et déconcentrées desdites Provinces seront remplacées par les Officiers des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et/ou de la Police Nationale Congolaise désignés à cet effet.

### **Article 3 :**

L'action des juridictions civiles sera substituée par celle des juridictions militaires.

### **Article 4 :**

Pendant cette période, en aucun cas, il ne sera dérogé aux droits et principes fondamentaux ci-après :

1. Le droit à la vie ;
2. L'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
3. L'interdiction de l'esclavage et de la servitude ;



*Suite*

4. Le principe de la légalité des infractions et des peines ;
5. Les droits de la défense et le droit de recours ;
6. L'interdiction de l'emprisonnement pour dettes ;
7. La liberté de pensée, de conscience et de religion.

Pendant la période de l'état de siège, les immunités et autres privilèges de poursuite ne sont pas d'application.

**Article 5 :**

Les mesures prises en application de la présente Ordonnance cessent de produire leurs effets après l'expiration du délai prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à moins que l'Assemblée Nationale et le Sénat, saisis par le Président de la République sur décision du Conseil des Ministres, n'en aient autorisé la prorogation pour des périodes successives de quinze jours.

**Article 6 :**

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières, le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ainsi que le Ministre de la Défense Nationale et Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mai 2021.

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE**  
Premier Ministre

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL  
KINSHASA, LE 03 MAI 2021  
LE CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**Guylain NYEMBO MBWIZYA**